

Tableau historique

du 7 mai 1981

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1982)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 52 du titre final du code civil,
décrète ce qui suit :

Titre I Compétences

Chapitre I Autorités judiciaires

Section 1 Code civil

Art. 1 Juge de paix

Le juge de paix intervient d'office ou sur requête écrite dans les cas suivants :

- a) inventaire en cas de substitution (art. 490, al. 1);
- b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505);
- c) procès-verbal du testament oral (art. 507);
- d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517);
- e) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité;
ouverture des testaments (art. 551 à 559);
- f) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570, 574 à 576);
- g) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592);
- h) liquidation officielle (art. 593, 595 et 596);
- i) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3);
- j) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, 613, al. 3).⁽⁶⁾

Art. 2⁽²³⁾ Tribunal tutélaire

¹ L'autorité tutélaire est exercée par le Tribunal tutélaire.

² Indépendamment des attributions qui lui sont expressément conférées par le code civil, il intervient en outre, d'office ou sur requête, dans les cas suivants :

- a) pour recevoir les avis concernant la survenance d'un cas de tutelle (art. 368, al. 2, 369, al. 2, 371, al. 2);
- b) pour prononcer l'interdiction (art. 373, al. 1);
- c) pour recevoir les avis de l'autorité tutélaire du lieu d'origine concernant les intérêts d'un de ses ressortissants (art. 378, al. 2);
- d) pour pourvoir un majeur d'une curatelle (art. 394) ou d'un conseil légal (art. 395);
- e) pour fixer le délai pour la ratification d'actes conclus par les pupilles (art. 410, al. 2);
- f) pour donner mainlevée de l'interdiction (art. 433), du conseil légal et de la curatelle (art. 439);
- g) pour requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550).

³ La procédure en matière d'intervention et de conseil légal est réglée par les articles 405 à 410 de la loi de procédure civile.

⁴ Le Tribunal tutélaire est compétent pour ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance (chapitre VI du titre X du code civil). La procédure est réglée par les articles 411 à 425 de la loi de procédure civile.

⁵ Le Tribunal tutélaire est compétent pour statuer sur les contestations, pour présenter les demandes et avis à l'autorité tutélaire du domicile d'un ressortissant genevois (art. 378) et pour recourir en cas de contestation. Le procureur général est toujours entendu sur ces contestations.

Art. 3 Tribunal de première instance sur requête

¹ Le Tribunal de première instance statue sur requête écrite dans les cas suivants :

- a) déclaration d'absence (art. 35 à 38);
- b) rectification judiciaire d'actes de l'état civil (art. 45, al. 1);
- c) existence ou décès d'une personne disparue (art. 49, al. 2);
- d) avis aux débiteurs du débiteur d'une obligation d'entretien (art. 132, al. 1);⁽³³⁾
- e) fourniture de sûretés par le débiteur d'une obligation d'entretien (art. 132, al. 2);⁽³³⁾
- f) nomination d'experts pour fixer le prix d'attribution des immeubles dans une succession (art. 618);
- g) ordonnance de vente aux enchères publiques de la part d'un copropriétaire exclu (art. 649 b, al. 3);
- h) prescription extraordinaire (art. 662);
- i) autorisation de requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur la part d'un copropriétaire (art. 712 i, al. 2);
- j) ordre de dresser inventaire à la requête du propriétaire ou de l'usufruitier (art. 763);
- k) nomination d'experts pour l'estimation des immeubles à grever d'une lettre de rente (art. 848);⁽²⁾
- l) mesure en cas de cessation des pouvoirs du représentant constitué lors de la création d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire (art. 860, al. 3);
- m) annulation de titres de gage (art. 864, 870 et 871);
- n) constatation de l'extinction d'un droit réel inscrit au registre foncier (art. 976, al. 3) et conversion de la propriété par étage en copropriété ordinaire (art. 33 c, al. 4, de l'ordonnance sur le registre foncier).

² Le juge peut, s'il l'estime opportun, entendre les intéressés en chambre de conseil.

Art. 4 Procédure sommaire

Le Tribunal de première instance statue par voie de procédure sommaire et en premier ressort dans les cas suivants :

- a)⁽⁹⁾
- b)⁽⁹⁾
- c) sûretés accordées à la femme pendant la liquidation (art. 189, al. 3, ancienne teneur), pour les époux qui ont convenu le maintien de l'union des biens;⁽⁹⁾
- d) garantie des apports de la femme (art. 205, al. 2, ancienne teneur), pour les époux qui ont convenu le maintien de l'union des biens;⁽⁹⁾
- e) dissolution de la communauté à la demande d'un créancier à l'exclusion d'un coindivis (art. 233 à 235);
- f) mesures provisoires requises par le demandeur à l'action en paternité pour son entretien ou par la mère pour son entretien, ses frais de couches et d'autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement (art. 282 et 283);
- g) sûretés en faveur du conjoint et de ses héritiers (art. 463, al. 2, et 464);
- h) administration d'office en cas de substitution (art. 490, al. 3);
- i) ordonnance de liquidation officielle à la requête des créanciers et mesures conservatoires à la requête des légataires (art. 594);
- j) mesures conservatoires en faveur des cohéritiers d'un insolvable (art. 604, al. 3);
- k) actes d'administration indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose objet de copropriété (art. 647, al. 2, chiffre 1);
- l) appréciation des justes motifs d'opposition des copropriétaires (art. 712 c, al. 3);
- m) nomination et révocation d'administrateur de la communauté (art. 712 q et 712 r);
- n) sûretés à fournir en matière d'usufruit et retrait de la possession des biens (art. 760 et 762);
- o) sûretés en faveur du créancier gagiste (art. 808 à 811 et 822);⁽⁶⁾
- p) actions possessoires à l'exclusion de l'action tendant à la réparation du dommage (art. 927 et 928);

Art. 4A⁽⁶⁾ Annotations et inscriptions provisoires au registre foncier

¹ Les requêtes ayant pour objet l'annotation d'une restriction de droit d'aliéner (art. 960) ou d'une inscription provisoire au registre foncier (art. 961 et 966) sont déposées, instruites et jugées conformément aux art. 325 à 329, 331, 333 à 336 de la loi de procédure civile.

² Une attestation récente de propriété du bien-fonds concerné, délivrée par le registre foncier, est jointe à la requête.⁽²⁶⁾

³ Si la requête a pour objet l'inscription provisoire d'une hypothèque légale d'artisan ou d'entrepreneur, elle doit contenir en outre l'indication de la somme pour laquelle la garantie hypothécaire est demandée, la nature de l'ouvrage accompli et, le cas échéant, la date de son achèvement.

Art. 4B⁽⁹⁾ Mesures protectrices et autres interventions dans le cadre de l'union conjugale

- ¹ Le Tribunal de première instance statue dans les cas suivants :
- a) autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille (art. 166, al. 2);
 - b) refus d'un des époux de consentir à un acte concernant le logement de la famille (art. 169, al. 2);
 - c) obligation faite à un époux ou à des tiers de fournir des renseignements ou de produire des pièces (art. 170, al. 2);
 - d) mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 180);
 - e) séparation de biens judiciaire (art. 185 et 189) et rétablissement du régime matrimonial (art. 187 et 191);
 - f) fixation des délais de paiement et fourniture de sûretés (art. 203, al. 2, 218, al. 1, 235, al. 2, 250, al. 2). Cette compétence est toutefois limitée aux liquidations des régimes matrimoniaux conventionnels ou consécutives à une séparation de biens judiciaire ainsi qu'aux restitutions conventionnelles;
 - g) autorisation d'accepter ou de répudier une succession (art. 230).
- ² Sont applicables les articles 361 à 365 de la loi de procédure civile.

Art. 4C⁽⁹⁾ Actions relevant du droit matrimonial

- ¹ Le Tribunal de première instance statue également dans les cas suivants :
- a) prétentions d'un époux à une contribution extraordinaire (art. 165);
 - b) action en liquidation du régime matrimonial (art. 194);
 - c) action contre des tiers qui ont reçu des biens sujets à réunion (art. 220).
- ² Sont applicables les dispositions générales de la loi de procédure civile.

Art. 4D⁽²⁷⁾ Accès aux données personnelles

- ¹ Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue par voie de procédure sommaire sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).
- ² Les parties sont toujours entendues.

Art. 5 Cour de justice

- ¹ La Cour de justice fonctionne comme autorité de surveillance de l'autorité tutélaire (art. 35 de la loi d'organisation judiciaire).
- ² Elle statue également en matière d'adoption, y compris sur celles devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.⁽³⁶⁾
- Sur recours ou requête*
- ³ Les recours, requêtes et demandes sont formés par écrit. Les juges procèdent d'office à l'audition de toutes les personnes susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des faits.⁽⁴⁾

Art. 5A⁽⁴⁾ Procédure sommaire

La cour de justice statue par voie de procédure sommaire en matière de droit de réponse (art. 28 I du code civil.) En dérogation aux règles applicables à la procédure sommaire, le délai de citation est de 3 jours au moins et de 8 jours au plus, et la partie défaillante n'est pas recevable à faire opposition. Dans les cas qui requièrent célérité, la cour peut réduire ce délai.

Art. 6 Procureur général

- ¹ Le procureur général est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants :
- a) demande en dissolution d'une association (art. 78);
 - b) (33)
 - c) action en annulation de mariage (art. 106);⁽³³⁾
 - d) constatation de l'extinction d'un droit réel inscrit au registre foncier, à la requête du conservateur du registre foncier (art. 976, al. 3);⁽²⁾
 - e) conversion de la propriété par étage en copropriété ordinaire à la requête du conservateur du registre foncier (art. 33 c, al. 4, de l'ordonnance sur le registre foncier).⁽²⁾
- ² Le procureur général transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, chiffre 3, et 260 a).
- ³ Le procureur général est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2).
- ⁴ Le procureur général est l'autorité compétente pour requérir l'interdiction d'un majeur condamné (art. 371).

Section 2 Code des obligations

Art. 7 Tribunal de première instance

sur requête

- ¹ Le Tribunal de première instance statue sur requête écrite dans les cas suivants :
- a) désignation du lieu de la consignation (art. 92, 96, 168, 451, 744 et 1032);
 - b) autorisation de vendre des choses sujettes à dépérissement, grevées de frais élevés ou dont l'ayant droit ne dispose pas (art. 93, 204, 427, 435, 444 et 445);
 - c) fixation de délais (art. 107, 366 et 383);
 - d) autorisation de déposer les marchandises en main tierce ou de les vendre (art. 453);
 - e) désignation d'experts (art. 202; art. 5 à 14 de l'ordonnance fédérale sur la procédure en matière de garanties dans le commerce de bétail, du 14 novembre 1911; 367 [contrat d'entreprise] et 600 [contrôle des sociétés en commandite]);
 - f) mesures relatives au cautionnement (art. 496, al. 2 et 501, al. 2);
 - g) retrait provisoire du droit représenter la société en nom collectif et la société en commandite (art. 565, al. 2, et 603);
 - h) désignation d'un représentant de la société anonyme ou de la société en commandite par actions (art. 706 a), la société à responsabilité limitée (art. 808) et la société coopérative (art. 891) lorsqu'une décision de l'assemblée générale est attaquée par l'administration ou par les gérants;⁽¹⁸⁾
 - i) mesures relatives à l'annulation de papiers valeurs (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143, 1147, 1151, 1152);
 - j) (18)
 - k) désignation et révocation d'un réviseur (art. 727 f).⁽¹⁸⁾
- ² Le juge peut, s'il l'estime opportun, entendre les intéressés en chambre du conseil.

Art. 8 Procédure sommaire

Le Tribunal de première instance statue par voie de procédure sommaire et en premier ressort dans les cas suivants :

- a) *société en nom collectif et en commandite* :
 - 1° révocation et nomination de liquidateurs (art. 583, al. 2, et 619, al. 1);
 - 2° mode d'aliénation des immeubles en cas de liquidation (art. 585, al. 3, et 619, al. 1);
- b) *société anonyme et société en commandite par actions* :
 - 1° exercice du droit de contrôle des actionnaires (art. 697 et 764);
 - 2° convocation de l'assemblée générale (art. 699 et 764);⁽²³⁾
 - 3° nomination et révocation de liquidateurs à la requête d'un actionnaire ou d'un créancier (art. 740 et 741 CO);⁽¹⁸⁾
 - 4° désignation d'un contrôleur spécial (art. 697 a et 697 b);⁽¹⁸⁾
 - 5° autorisation de consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports des réviseurs (art. 697 h);⁽¹⁸⁾
 - 6° détermination de la valeur réelle des actions (art. 685 b).⁽¹⁸⁾
- c) *société à responsabilité limitée* :
 - 1° convocation de l'assemblée des associés à la requête du dixième du capital social (art. 809);
 - 2° exercice du droit de contrôle des associés (art. 819);
 - 3° révocation et nomination de liquidateurs à la requête d'un associé ou d'un créancier (art. 823);
- d) *société coopérative* :
 - 1° exercice du droit de contrôle des associés (art. 857);
 - 2° convocation de l'assemblée générale à la requête d'associés (art. 881);
 - 3° convocation de l'assemblée des délégués (art. 892);
 - 4° révocation et nomination de liquidateurs à la requête d'un associé ou d'un créancier (art. 913);
- e) *communauté des créanciers* :
 - 1° révocation des pouvoirs du représentant à la requête d'un obligataire ou du débiteur (art. 1162, al. 3);
 - 2° mesures provisoires en cas d'extinction des pouvoirs du représentant à la requête d'un obligataire ou du débiteur (art. 1162, al. 4);
 - 3° convocation de l'assemblée à la requête du vingtième du capital ou du représentant (art. 1164).

Art. 9 Procureur général

Le procureur général est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2).

Section 3 Disposition commune

Art. 10 Clause générale de compétence

Dans tous les cas prévus par le code civil ou le code des obligations qui ne sont pas expressément réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par les lois d'organisation judiciaire.

Chapitre II Autres autorités

Art. 11⁽¹¹⁾ Département de justice, police et sécurité

¹ Le département de justice, police et sécurité est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 46 du code civil);

² Il est également compétent pour :

- a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 du code civil);
- b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 du code civil).

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 du code civil.

Art. 11A⁽³⁾ Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

¹ L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances. ⁽¹⁹⁾

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.

Art. 11B⁽³⁾ Emoluments

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 3 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance professionnelle et pour toutes les autres opérations relatives aux fondations, telles que modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.

² Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête, de publications ou de procédure, est perçu en sus.

³ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par la fondation ou l'institution de prévoyance. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des membres d'un organe, de l'un d'entre eux ou d'une autre personne déterminée, lorsque ces derniers ont rendu nécessaire l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute ou leur négligence ou qu'ils ont déposé une plainte ou formé un recours manifestement téméraires ou abusifs.

⁴ Le recouvrement des bordereaux d'émoluments et de frais a lieu conformément aux dispositions de l'article 365 de la loi générale sur les contributions publiques.

Art. 12 Office de la jeunesse

Les services compétents pour prendre les mesures de protection des mineurs sont désignés par la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.

Art. 12A⁽³³⁾ Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires

Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 du code civil.

Art. 13⁽³⁶⁾ Département de l'instruction publique

¹ Le département de l'instruction publique est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, code civil).

² Le département de l'instruction publique est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1 bis, code civil).

³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268 c, al. 3, code civil).

Art. 14 Conseil de surveillance psychiatrique

Les autorités compétentes en vertu des articles 397 a et suivants du code civil pour ordonner les privations de liberté à des fins d'assistance en matière de personnes atteintes d'affections mentales sont désignées par la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques. La procédure est soumise aux dispositions des articles 397 d, 397 e et 397 f, du code civil, ainsi qu'aux règles prévues par la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques.

Art. 15 Délégation du Conseil d'Etat

Un conseiller d'Etat délégué est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) ⁽³⁾
- b) contrôle du tirage au sort des titres fonciers (art. 882 du code civil).

Art. 16 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) autorisation de changer de nom (art. 30 du code civil); ⁽⁹⁾
- b) modification de l'organisation ou du but des fondations (art. 85 et 86 du code civil), à l'exception des fondations de prévoyance professionnelle. ⁽¹⁵⁾
- c) ⁽³³⁾
- d) ⁽³³⁾
- e) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 du code civil);
- f) ⁽²⁾
- g) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987). ⁽¹²⁾

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406 c, al. 1, du code des obligations). ⁽³³⁾

³ Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité. ⁽³³⁾

Art. 17 Caisses de consignation

¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 861 du code civil).

² ⁽¹⁸⁾

³ Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259 g à 259 i du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation. ⁽¹⁴⁾

Chapitre III Registre du commerce et registre des régimes matrimoniaux

Art. 18⁽⁹⁾ Préposé

¹ La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substitués ou d'adjoints. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat.

² Le préposé est responsable de la conservation du registre des régimes matrimoniaux.

Art. 19 Autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance des registres est la Cour de justice.

² La décision du préposé est notifiée par lettre recommandée. Elle rappelle le délai de recours et l'autorité compétente.

³ Le recours est formé par écrit et déposé au greffe dans le délai de 14 jours dès la réception de la décision. Il a un effet suspensif.

Art. 20 Amende d'ordre

¹ Le préposé du registre du commerce est compétent pour infliger l'amende d'ordre dans les cas prévus à l'article 943 du code des obligations.

² La décision est notifiée par lettre recommandée. Elle rappelle le délai de recours et l'autorité compétente.

Art. 21⁽⁹⁾ Régimes matrimoniaux - Déclarations

Le préposé reçoit :

- a) la déclaration écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 9 e, alinéa 1, du Titre final du code civil, convenir de maintenir l'union des biens;
- b) la déclaration commune des époux qui veulent, conformément à l'article 10 b, alinéa 1, du Titre final du code civil, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts;

Titre II Autres dispositions du droit civil

Chapitre I Dispositions générales

Art. 22⁽²⁶⁾ Actes authentiques

- ¹ Les actes revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.
- ² Dans les cas de l'article 195 a du code civil, ils peuvent être dressés par un juge de paix.
- ³ Sont également des actes authentiques :
 - a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral;
 - b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui;
 - c) les actes qui, en vertu des articles 71A, alinéa 5, 100 et 114, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat;
- ⁴ L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, quel que soit l'auteur de l'acte.
- ⁵ Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation.
- ⁶ Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.

Art. 23⁽²⁶⁾ Publications

- ¹ Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites, pour le canton de Genève, dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.
- ² Sont réservées les publications pour lesquelles la législation fédérale prescrit l'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- ³ Est réservé également le droit des autorités compétentes d'ordonner de plus amples mesures de publicité.

Art. 24⁽²⁶⁾ Formule officielle de majoration de loyer

- ¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du code des obligations.
- ² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.
- ³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire.
- ⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'applications de la présente disposition.

Chapitre II Administration de la tutelle

Art. 25 Inventaire

- ¹ L'inventaire prévu par l'article 398, alinéa 1, du code civil est dressé conformément aux dispositions de la loi de procédure civile.
- ² L'inventaire public prévu par l'article 398, alinéa 3, du code civil est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit de succession (art. 580 et suivants du code civil).

Art. 26 Dépôt

- ¹ L'autorité tutélaire fait déposer en lieu sûr et sous son contrôle les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille (art. 399 du code civil).
- ² L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi est déposé dans une banque désignée par l'autorité tutélaire ou placé en titres sûrs agréés par ladite autorité (art. 401 du code civil).

Art. 27 Vente aux enchères

La vente aux enchères publiques (art. 400 du code civil) a lieu suivant les règles fixées par la loi de procédure civile.

Art. 28 Rapport du tuteur

Lors de la reddition de son compte de tutelle (art. 413 du code civil), le tuteur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés au pupille.

Art. 29 Présentation des comptes

- ¹ Le compte du tuteur donne, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui.
- ² Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision des autorités de tutelle, la date de cette décision est indiquée.
- ³ Le compte du tuteur est suivi d'un état de la fortune actuelle du pupille et certifié exact par la signature du tuteur.

Art. 30 Avis au pupille

- ¹ Le tuteur remet son compte de tutelle à l'autorité tutélaire. Celle-ci communique, toutes les fois que cela est possible, le compte au pupille, s'il est âgé de 16 ans au moins et capable de discernement.
- ² Elle peut citer à une séance de reddition des comptes le tuteur et le pupille.

Art. 31 Contrôle des comptes

- ¹ L'autorité tutélaire examine le compte, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; elle vérifie l'existence de tous les biens appartenant au pupille; elle ordonne, s'il y a lieu, au tuteur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet.
- ² Si elle approuve la gestion, l'autorité tutélaire en fait mention à la suite du compte et fixe, le cas échéant, la rémunération due au tuteur; elle communique sa décision au tuteur et au pupille s'il est âgé de 16 ans au moins et capable de discernement.

Art. 32 Refus

Si l'autorité tutélaire refuse son approbation, elle en avise directement le tuteur par écrit en indiquant les motifs de son refus; elle procède conformément aux articles 423, alinéa 2, et 445 du code civil.

Art. 33 Recours

Les intéressés peuvent adresser contre la décision de l'autorité tutélaire un recours à l'autorité de surveillance, en conformité de l'article 420 du code civil.

Art. 34 Conservation des documents

Les inventaires, rapports et comptes de tutelle sont conservés par l'autorité tutélaire.

Chapitre III Successions

Section 1 Qualité d'héritier

Art. 35⁽²⁴⁾ Certificat d'héritier

- ¹ Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 du code civil.
- ² En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 du code civil, par un certificat d'héritier dressé par la Justice de paix sur la base d'une expédition d'un certificat d'héritier établi selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et de l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu.

Section 2⁽⁹⁾

Art. 36⁽⁹⁾

Section 3 Mesures de sûreté

Art. 37 Scellés

Les scellés après décès sont apposés et levés dans les cas et suivant les formes prévues par la loi de procédure civile.

Art. 38 Inventaire

L'inventaire prévu à l'article 553 du code civil est dressé par les soins du juge de paix, conformément aux dispositions de la loi de procédure civile.

Art. 39⁽²⁵⁾ Ouverture des testaments

¹ Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 du code civil); lorsque le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2, du code civil).

² Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2, du code civil), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3, du code civil), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 du code civil) et, sur requête, à l'établissement du certificat d'hérédité (art. 559 du code civil).

³ Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, alinéa 2, et 558 du code civil, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites.

⁴ Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.

Section 4 Bénéfice d'inventaire

Art. 40 Requête

Le bénéfice d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.

Art. 41 Publication et inventaire

¹ Dès que le bénéfice d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la publication et à l'inventaire de l'actif et du passif, conformément aux articles 581 et 583 du code civil.

² Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 du code civil.

³ Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.

Art. 42 Conservation des objets

¹ Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr.

² Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du Tribunal tutélaire, ⁽²²⁾ de gré à gré.

Art. 43 Reçu de la production

Tout créancier a le droit d'exiger du greffe un reçu de sa production.

Art. 44 Clôture de l'inventaire

A l'expiration du délai, le juge de paix clôt l'inventaire et fait adresser à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, alinéa 1, du code civil.

Art. 45 Emoluments

¹ Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le tarif des émoluments des notaires, avocats, greffiers et huissiers en matière civile.

² Le juge de paix fixe les honoraires du curateur.

³ Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.

Section 5 Partage

Art. 46 Experts

Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.

Art. 47 Curateur

Dans les cas prévus aux articles 548, alinéa 1, et 609, alinéas 1 et 2, du code civil, le président du Tribunal de première instance, ou un juge délégué, commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.

Chapitre IV Droits réels

Section 1⁽³⁰⁾ Dispositions générales

Art. 47A⁽³⁰⁾ Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans la mesure où la matière qu'elles régissent ne fait pas l'objet d'une réglementation fédérale ou de lois spéciales.

Mention

² Les restrictions de droit public cantonal d'une durée indéterminée ou supérieure à une année, peuvent être mentionnées à titre déclaratif au registre foncier (art. 962 du code civil).

Section 1A⁽³⁰⁾ Accessoires (art. 644 du code civil)

Art. 48 Définition

¹ Sont considérées comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées, les conduites d'eau, de gaz, d'électricité et autres; c'est sous réserve des dispositions de l'article 676 du code civil.

² Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment :

a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

b) les échals des vignes;

c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;

d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.

³ Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.

Section 2⁽³⁰⁾ Constructions (art. 686 du code civil)

Art. 49 Mur mitoyen

Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.

Art. 50 Indemnité

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui-ci; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 51 Consolidation

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.

Art. 52 Contribution du voisin

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.

Art. 53 Contribution du voisin joignant un mur

Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 du code civil.

Art. 54 Assentiment

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

[Art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62] ⁽³⁰⁾

Art. 63 Ecoulement des eaux pluviales

Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 63A⁽³⁰⁾ Droit public cantonal

Restrictions

Demeurent réservées les restrictions de droit public, notamment celles résultant de la législation sur l'aménagement du territoire et la police des constructions, telles :

- a) la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988;
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;
- c) la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;
- d) la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- e) la loi sur les routes, du 28 avril 1967;
- f) la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965;
- g) la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976;
- h) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- i) les lois sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 et la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995.

Art. 63B⁽³⁰⁾ Droit transitoire

Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1^{er} janvier 1998.

Section 2A⁽³⁰⁾ Plantations et clôtures (art. 687, 688, 697 du code civil)

A. Plantations

I. Distances et hauteurs minimales

Art. 64 Plantation des arbres et haies

¹ Il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de cinquante centimètres de la limite parcellaire. ⁽³⁰⁾
a) principe

² Entre la limite de propriété et deux mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de deux mètres. ⁽³⁰⁾

³ Au-delà, leur hauteur doit s'inscrire dans un gabarit tracé à 60°. ⁽³⁰⁾

⁴ Les conventions contraires sont réservées.

Art. 64A⁽³⁰⁾ b) arbres fruitiers et plantes grimpantes

¹ Les arbres fruitiers et autres plantes grimpantes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de deux mètres.

² S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur a pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.
c) en cas de clôture

³ S'il existe une clôture entre deux fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

⁴ Les conventions contraires sont réservées.

Art. 64B⁽³⁰⁾ d) règles spéciales de droit public cantonal

Les législations sur les routes, du 28 avril 1967, la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, et la viticulture, du 26 mai 1972, sont notamment réservées.

Art. 64C⁽³⁰⁾

II. Calcul

¹ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

² La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.

III. Actions

Art. 65⁽³⁰⁾ a) suppression et écimage

¹ Le propriétaire d'un fonds peut exiger :

- a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 64;
- b) l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 64 et 64A.

b) déchéance du droit

² Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.

³ Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.
c) précarité du droit

⁴ Celui qui tolère à bien plaisir les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.

⁵ Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

Art. 65A⁽³⁰⁾ d) renonciation tacite

¹ Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires.

² Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.

Art. 65B⁽³⁰⁾

IV. Disposition transitoire

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes à l'entrée en vigueur de la présente section 2A demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1^{er} janvier 1998.

² L'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'inscrit dans un gabarit tracé à 60°.

Art. 66

B. Clôtures

¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 du code civil. ⁽³⁰⁾

² Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture sont fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.

Section 3 Droit de passage

Art. 67 Utilisation du fonds voisin

¹ Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 du code civil).

² En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.

Art. 68 Emondage d'une haie vive

Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.

Section 4⁽³⁰⁾

Art. 69⁽³⁰⁾

Section 5 Dérivation et utilisation des sources

Art. 70 Sources

¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 du code civil).

² Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.

Art. 71⁽³⁰⁾

Section 6⁽²⁶⁾ Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public

Art. 71A⁽²⁶⁾ Glissements de terrain

¹ Conformément à l'article 660 a du code civil, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent.

² Il dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.

³ Conformément à l'article 660 a, alinéa 3, du code civil, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 103 de la présente loi.

⁴ Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites.

⁵ Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

⁶ Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des limites, la répartition des frais et celle des plus et moins-values relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 72 Alluvion

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marche-pied, conformément aux règlements (art. 659 du code civil).

Art. 73 Relais d'une rive à l'autre

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Art. 74 Lac et étang

¹ Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

² Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 75 Iles et îlots

¹ Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal.

² Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

Art. 76 Nouveaux cours d'eau

¹ Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.⁽²⁶⁾

² Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.

Art. 77 Inscription au registre foncier

¹ Les droits de propriété dérivant des articles 72 à 76 de la présente loi sont inscrits au registre foncier.

Limites naturelles fluctuantes

² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, la direction cantonale de la mensuration officielle peut requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.⁽²⁶⁾

Art. 78 Droit public cantonal

Demeurent réservées les dispositions de droit public résultant notamment de la législation sur le domaine public, les eaux, les routes, la faune et la pêche.

Section 7 Gages immobiliers

§ 1 Purge hypothécaire⁽²⁶⁾

Art. 79 Procédure

¹ Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble (art. 828 et 829 du code civil).

² A cet effet, il fait dresser par un notaire l'ordre en vue de la distribution du prix; puis il notifie aux créanciers inscrits, par acte d'huissier et 6 mois d'avance, son offre de purger les hypothèques inscrites; cette notification doit contenir un extrait de l'acte d'acquisition indiquant la date et la nature dudit acte, les noms, qualités et domicile de l'aliénateur, la désignation de l'immeuble, le prix et les charges qui en font partie, ou l'évaluation de l'immeuble; elle doit contenir, en outre, la mise en demeure de prendre connaissance, dans le délai d'un mois, de l'ordre dressé par le notaire et l'offre par l'acquéreur de payer aux créanciers, en conformité dudit ordre, le prix de vente ou le montant de l'évaluation.

³ Si un créancier exige, dans le mois à compter de l'offre de purge, la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais, cette vente est ordonnée, sur requête signifiée préalablement à l'acquéreur, par le Tribunal de première instance réuni en la chambre du conseil et les enchères ont lieu dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises, le tout suivant les formes prescrites par la loi de procédure civile. Le montant des frais dont le créancier doit faire l'avance est arrêté provisoirement par le tribunal et déposé au greffe.

⁴ Si aucun créancier ne requiert la vente dans le délai légal, le notaire procède à la distribution du prix en conformité de l'ordre qu'il a dressé.

§ 2 Hypothèques légales

Art. 80 Enumération

¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil :

a) les impôts désignés à l'article 371 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; ⁽²⁰⁾

b) les droits de timbre et d'enregistrement;

c) les droits de succession;

d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :

1° de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91);

2° de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49-54, 59, 105-108, 122, 126);

3° de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21);

4° de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8);

5° de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129);

6° de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142);⁽¹⁰⁾

7° de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A);

8° de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61);⁽²⁶⁾

9° de la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (art. 82);⁽²⁶⁾

10° de la loi sur les frais d'abornement, en cas de révision cadastrale officielle;

11° de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25); ⁽²⁹⁾

12° de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (art. 29); ⁽²⁸⁾

13° de la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (art. 5B);⁽²⁸⁾

14° de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25); ⁽²⁸⁾

15° de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999; ⁽³¹⁾

16° de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003; ⁽³⁴⁾

17° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24). ⁽³⁵⁾

e) les émoluments et débours du registre foncier et de la direction cantonale de la mensuration officielle;⁽²⁶⁾

f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal. ⁽²⁶⁾

² Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d du présent article, prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.⁽²⁶⁾

³ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f du présent article, prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, un an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou la direction cantonale de la mensuration officielle. Le chef du département chargé de la surveillance administrative du registre foncier et de la direction cantonale de la mensuration officielle en requiert l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.⁽²⁶⁾

⁴ Les hypothèques légales grevent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.⁽²⁶⁾

§ 3 Lettre de rente et cédule hypothécaire

Art. 81 Expertise

¹ Les immeubles que leurs propriétaires veulent grever de lettres de rente doivent être estimés par une commission de 3 experts désignés, dans chaque cas, sur requête de l'intéressé, par le Tribunal de première instance, siégeant en chambre du conseil (art. 843, 848 et 849 du code civil).

² Le tribunal statue sur les cas de récusation, fixe l'émolument dû aux experts et ordonne, s'il y a lieu, que le requérant en fasse l'avance.

³ Le rapport des experts est déposé au greffe.

Art. 82 Validité de l'expertise

L'estimation est valable pour une année; si la lettre de rente n'est pas constituée dans ce délai, les immeubles doivent être estimés à nouveau.

Art. 83 Dénonciation et remboursement

Le créancier ne peut dénoncer en vue de remboursement une cédule hypothécaire et le débiteur n'en peut effectuer le remboursement, pour son échéance ou pour une date postérieure, que moyennant un avertissement donné au moins 6 mois d'avance et par écrit.

§ 4 Assurance immobilière⁽⁶⁾

Art. 84⁽²⁶⁾ Droit du créancier gagiste

¹ En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.

Subrogation de l'assureur

² L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1, du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.

Section 8 Gage mobilier

Art. 85 Engagement du bétail

¹ Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 du code civil).

² Le registre est tenu par l'office des poursuites.

Chapitre V⁽²⁶⁾ Registre foncier et direction cantonale de la mensuration officielle

Section 1⁽⁸⁾ Registre foncier

Sous-section 1⁽⁸⁾ Dispositions générales

Art. 86⁽⁸⁾ Arrondissement

Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 à 957 du code civil).

Art. 87⁽⁸⁾ Autorité de recours

¹ La Cour de justice fonctionne sur recours comme autorité de surveillance du registre foncier au sens des articles 103 et 104 de l'ordonnance sur le registre foncier (art. 35 de la loi sur l'organisation judiciaire) et statue en instance unique. Elle est saisie par une requête écrite et motivée dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision attaquée.⁽²⁶⁾

² Le président de l'autorité de surveillance peut, sur le vu du recours, ordonner la suspension de la décision attaquée ou toute autre mesure provisoire.

³ Le recours est soumis au conservateur du registre foncier (ci-après : le conservateur) qui fournit les explications.

Art. 88⁽⁸⁾ Organisation du registre foncier

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du registre foncier et de sa surveillance administrative au sens de l'article 102 de l'ordonnance sur le registre foncier.⁽²⁶⁾

² Il arrête l'organisation du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.⁽²⁶⁾

³ Il nomme le conservateur.

Art. 88A⁽²⁶⁾ Structure du registre foncier

Le registre foncier est établi par commune, sur la base de la numérotation parcellaire cadastrale.

Art. 89⁽⁸⁾ Tenue du registre foncier

¹ Le registre foncier est tenu dans des registres reliés, sur des fiches mobiles ou sur un support informatique admis par le droit fédéral.

² Le Conseil d'Etat arrête les règles de gestion de la documentation qui, selon les prescriptions fédérales, peuvent ou doivent être établies par le canton. ⁽²⁶⁾

Art. 90⁽⁸⁾ Registres cantonaux

Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.

Art. 90A⁽²⁶⁾ Publicité du registre foncier

¹ Conformément à l'article 970 du code civil, chacun a le droit d'apprendre qui est inscrit comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier.

² En outre, celui qui justifie de son intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits. Le conservateur détermine quels sont les renseignements qui peuvent être communiqués en fonction de l'intérêt invoqué.

Art. 91⁽⁸⁾ Réquisition pour le registre foncier

¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, du code civil).

² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier.⁽²⁶⁾

³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.

Sous-section 2⁽⁸⁾ Introduction du feuillet fédéral

Art. 92⁽⁸⁾ Epuration des droits

¹ L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuration des droits inscrits dans le registre foncier cantonal.

² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :

- s'il est compatible avec le droit civil;
 - s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux;
 - s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager;
 - s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds sans application des articles 743 et 744 du code civil.
- e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit. ⁽²⁶⁾

Art. 93⁽²⁶⁾ Enquête publique

- 1 Lorsque la procédure d'épuration est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique.
- 2 Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours.
- 3 L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.
- 4 Faute de réclamation, les intéressés sont réputés avoir accepté les nouvelles inscriptions.
- 5 La réinscription n'entre définitivement en vigueur qu'au terme de la procédure de réclamation prévue à l'article 93C.

Art. 93A⁽⁸⁾ Anciens droits

- 1 Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.⁽²⁶⁾
- 2 Conformément à l'article 44, alinéa 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.⁽²⁶⁾
- 3 Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.
- 4 Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 93B⁽²⁶⁾ Copropriété divisée de l'ancien droit

- 1 Les anciens droits genevois de copropriété sont adaptés au droit civil fédéral par acte authentique dressé par le conservateur ou un agent autorisé du registre foncier, dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.
- 2 Si l'accord des propriétaires fait défaut, les anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.

Art. 93C⁽⁸⁾ Réclamation

- 1 Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé.
- 2 Cette décision est susceptible de recours auprès de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours.

Art. 93D⁽⁸⁾ Mise en vigueur

- 1 A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux.⁽²⁶⁾
- 2 Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.
- 3 En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.⁽²⁶⁾

Sous-section 3⁽²⁶⁾ Registre foncier informatisé

Art. 94⁽²⁶⁾ Introduction

- 1 Le conservateur peut transcrire sur système informatique les données concernant le grand livre, le journal, l'état descriptif de l'immeuble et les registres accessoires, par catégories de droits pour tout ou partie du canton. Ces informations sont mises en service par arrêté du Conseil d'Etat, publié dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 Le Conseil d'Etat arrête les normes de procédure de consultation et d'accès au registre foncier informatisé par connexion informatique.

Art. 95⁽²⁶⁾ Réquisitions établies sur ordinateur

- 1 Les réquisitions peuvent être établies par introduction directe des données au moyen du système informatique du registre foncier.
- 2 Le conservateur édicte des directives sur le contenu et la forme de ces réquisitions, et les modalités de leur saisie.
- 3 Les données d'une réquisition informatisée, introduites dans le système informatique du registre foncier, mais non encore immatriculées au journal, ne sont accessibles qu'à l'auteur de la réquisition.
- 4 L'immatriculation au journal d'une réquisition informatisée ne peut avoir lieu que lors de la présentation à l'office du document imprimé, daté et signé par le requérant, reproduisant exactement les données introduites dans le système informatique du registre foncier.

Art. 96⁽²⁶⁾ Accès direct aux données par connexion informatique

- 1 Les notaires et les ingénieurs géomètres officiels exerçant leur activité dans le canton de Genève ont droit à l'accès direct aux données informatisées du registre foncier, indispensables à l'accomplissement des tâches de leur fonction. Il en va de même pour les administrations et établissements de droit public fédéraux, cantonaux et communaux pour l'exercice de leurs attributions.
- 2 Le conservateur peut autoriser des personnes et établissements de droit privé justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 du code civil, à accéder directement aux données informatisées du registre foncier, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt. Cet accès ne s'étend pas aux gages immobiliers, sauf accord du propriétaire de l'immeuble concerné.
- 3 Le conservateur peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données du registre foncier ayant fait l'objet d'une publication, conformément à l'article 102 de la présente loi.

Art. 97⁽²⁶⁾ Délégation de compétences en matière d'extraits

- 1 Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du registre foncier concernant la propriété, les servitudes foncières, la contenance et les limites des immeubles.
- 2 Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique attachée au registre foncier; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.
- 3 Le conservateur est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.

Art. 98⁽²⁶⁾ Rediffusion des données informatisées

- 1 La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données du registre foncier, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur.
- 2 Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Sous-section 4⁽²⁶⁾ Dispositions spéciales

Art. 99⁽²⁶⁾ Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral

- 1 Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour ordonner l'épuration des droits réels inscrits au feuillet fédéral pour une commune ou fraction de commune, en cas de nouvelle mensuration.
- 2 Il en va de même si le feuillet est surchargé de droits impossibles à exercer ou ayant perdu tout intérêt. La décision est prise sur préavis du conservateur.
- 3 L'opération est effectuée conformément aux articles 92 à 93D de la présente loi.

Art. 100⁽²⁶⁾ Réunion parcellaire volontaire

- 1 Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.
- 2 Le dossier de mutation comprend :
 - a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération;
 - b) le plan du nouvel état avec description des immeubles;
 - c) le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radiés, maintenus, modifiés et nouveaux;
 - d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes;
 - e) le tableau de répartition des frais;
 - f) le dossier technique cadastral.

Art. 101⁽²⁶⁾ Rectification judiciaire

- 1 Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 du code civil), en réinscription de

droits radiés (art. 975 et 976 du code civil) et en rectification d'inscriptions inexactes (art. 977 du code civil).

Procédure

² Le Tribunal est saisi par requête écrite motivée émanant soit de l'un des intéressés (art. 736, 975, 976, 977, du code civil), soit du conservateur du registre foncier (art. 977 du code civil).

Art. 102⁽²⁶⁾ Publication des transactions immobilières

¹ Outre les informations prévues à l'article 970 a, alinéa 2, du code civil, le registre foncier publie la cause de l'acquisition et la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.

² Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

Art. 103⁽²⁶⁾ Avis aux propriétaires

¹ Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel.

² Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'une mention affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.

Section 2⁽²⁶⁾ Direction cantonale de la mensuration officielle

Sous-section 1⁽²⁶⁾ Dispositions générales

Art. 104⁽²⁶⁾ Eléments de la mensuration officielle

¹ Outre les éléments énoncés à l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992, la mensuration officielle genevoise comprend :

- a) le plan d'ensemble;
- b) le plan de ville;
- c) le plan des adresses;
- d) d'autres données de base nécessaires à la gestion du territoire.

² Le plan d'ensemble est un plan topographique d'échelle moyenne établi uniformément pour tout le territoire.

³ Le plan de ville est un plan qui présente les voies de communication, les dénominations, les bâtiments publics et privés, les parcs et les places.

⁴ Le plan des adresses est un plan de référence pour la nomenclature des artères et la numérotation municipale.

Art. 105⁽²⁶⁾ Organisation de la direction cantonale de la mensuration officielle

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative de la direction cantonale de la mensuration officielle.

² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.

Art. 106⁽²⁶⁾ Direction cantonale de la mensuration officielle

¹ La direction cantonale de la mensuration officielle (ci-après : direction de la mensuration) est responsable de :

- a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle;
- b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale;
- c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire;
- d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble;
- e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville;
- f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses;
- g) l'élaboration des directives techniques d'exécution;
- h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

² La direction de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.

Art. 107⁽²⁶⁾ Géomètre cantonal

¹ Le géomètre cantonal assure la direction technique de la direction de la mensuration.

Réclamations

² Il statue sur les réclamations formulées lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration, de même qu'en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels.

Art. 108⁽³²⁾

Art. 109⁽²⁶⁾ Ingénieurs géomètres officiels

¹ Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral, au sens de l'ordonnance fédérale concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, du 16 novembre 1994.

² Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.

Sous-section 2⁽²⁶⁾ Points fixes

Art. 110⁽²⁶⁾ Obligations

¹ Chacun est tenu de tolérer l'établissement de points fixes de mensuration sur son fonds.

² Les frais de rétablissement de points fixes enlevés, déplacés ou endommagés par le fait du propriétaire ou de ses auxiliaires ou ayants droit sont à la charge du propriétaire.

³ Les points fixes enlevés, déplacés ou endommagés sis sur les immeubles du patrimoine administratif de l'Etat ou des communes sont rétablis aux frais de ces derniers.

Sous-section 3⁽²⁶⁾ Abornement

Art. 111⁽²⁶⁾ Définition de l'abornement

L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :

- a) les biens-fonds;
- b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables;
- c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.

Art. 112⁽²⁶⁾ Détermination de limites

¹ Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :

- a) d'office avant un premier relevé;
- b) si nécessaire avant un renouvellement;
- c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites;
- d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 129 de la présente loi.

² L'action civile est réservée.

Art. 113⁽²⁶⁾ Respect des limites cantonales et communales

Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.

Art. 114⁽²⁶⁾ Amélioration de limites

¹ Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :

- a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcelaires volontaires, au sens de la présente loi;
- b) les modifications de limites destinées à adapter celles-ci à l'état des lieux et à réduire le nombre des points limites;
- c) les réunions de biens-fonds contigus, appartenant au même propriétaire.

² L'ingénieur géomètre officiel invite par écrit les propriétaires qui veulent procéder à des améliorations de limites à s'annoncer au début des travaux; il peut également leur proposer d'effectuer de telles opérations en cours de travaux.

Art. 115⁽²⁶⁾ Prescriptions de forme

Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :

- a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;
- b) la forme authentique dans les autres cas.

Art. 116⁽²⁶⁾ Régularisation de limites

- ¹ Sont des régularisations, les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.
- ² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.
- ³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.
- ⁴ Le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.

Sous-section 4⁽²⁶⁾ Premier relevé - Renouvellement

Art. 117⁽²⁶⁾ Cas d'application

- ¹ Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.
- ² Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, est nécessaire :
 - a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;
 - b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.

Art. 118⁽²⁶⁾ Mensuration simplifiée

Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :

- a) la révision générale des points fixes;
- b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;
- c) la révision de l'état descriptif.

Art. 119⁽²⁶⁾ Mise en service technique (caractère provisoire)

- ¹ Dès qu'elle a procédé au contrôle technique du nouveau plan du registre foncier, la direction de la mensuration met en service, à titre provisoire, les documents de la nouvelle mensuration, lesquels font foi jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en vigueur prévue aux articles 120 et suivants de la présente loi.
- ² Cette mise en service technique fait l'objet, à titre d'information, d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, laquelle n'ouvre pas de voie de recours.
- ³ La mise en service est mentionnée sur les plans, les extraits de plans et dans l'état descriptif; les anciens documents sont archivés.

Art. 120⁽²⁶⁾ Enquête publique

- ¹ Le premier relevé est soumis, par la direction de la mensuration, à une enquête publique de 30 jours.
- ² Un renouvellement de la couche d'information « biens-fonds » doit également être soumis à une enquête publique de 30 jours.

Art. 121⁽²⁶⁾ Avis aux propriétaires

- ¹ L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par publication dans la Feuille d'avis officielle. En outre, les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés, sis dans le périmètre concerné, en sont avisés par courrier personnel.
- ² Les personnes dont les adresses exactes n'ont pu être obtenues auprès du registre foncier ou qui n'ont pas de domicile en Suisse sont réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 122⁽²⁶⁾ Objet de l'enquête

L'enquête porte sur :

- a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites;
- b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées;
- c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel;
- d) l'abornement;
- e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux;
- f) l'état descriptif.

Art. 123⁽²⁶⁾ Réclamations

- ¹ Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique.
- ² Sont irrecevables :
 - a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs;
 - b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête.
- ³ A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.⁽³²⁾
- ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.⁽³²⁾

Art. 124⁽³²⁾

Art. 125⁽²⁶⁾ Mise en vigueur

- ¹ Lorsque la procédure est terminée, les limites nouvellement déterminées et abornées sont définitives.
- ² Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des nouveaux documents, laquelle fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.
- ³ Le Conseil d'Etat peut décider la mise en vigueur partielle des nouveaux documents, les cas litigieux demeurant réservés.

Sous-section 5⁽²⁶⁾ Foi publique

Art. 126⁽²⁶⁾ Mensuration informatisée

- ¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 du code civil, s'appliquent également aux plans et extraits de plans, établis par la direction de la mensuration ou un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950, 970 du code civil et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée en base de données cadastrales informatique.
- ² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 du code civil est établi à partir de la base de données informatique existante.

Sous-section 6⁽²⁶⁾ Mise à jour

Art. 127⁽²⁶⁾ Tableau de mutation

- ¹ Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.
- ² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation à la direction de la mensuration.
- ³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques de la direction de la mensuration.
- ⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation à la direction de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

Art. 128⁽²⁶⁾ Cas particuliers

- ¹ L'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, le cas échéant sans levé préalable :
 - a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;
 - b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements dont la réalisation est imminente.
- ² Lorsque les obstacles ont disparu ou que les constructions ou les équipements ont été réalisés, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé.

³ Le règlement d'exécution de la présente loi et les directives de la direction de la mensuration précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 129⁽²⁶⁾ Construction débordant une limite

¹ Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, déborde la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.

² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.⁽³²⁾

Art. 130⁽²⁶⁾ Obligation de mise à jour

¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 80 de la présente loi.

Art. 131⁽²⁶⁾ Rectifications

Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office la direction de la mensuration.

Art. 132⁽²⁶⁾ Limites

¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Art. 133⁽²⁶⁾ Responsabilité

La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 130 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation à la direction de la mensuration.

Sous-section 7⁽²⁶⁾ Extraits du catalogue des données

Art. 134⁽²⁶⁾ Etat descriptif et plan du registre foncier

¹ Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par la direction de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (titre final du code civil, art. 38).

² Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.

³ Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques de la direction de la mensuration.

Art. 135⁽²⁶⁾ Publicité

a) consultation

¹ Toute personne a le droit de consulter les données et documents de la mensuration officielle à la direction de la mensuration, auprès d'un ingénieur géomètre officiel ou auprès de toute administration autorisée par le Conseil d'Etat et peut en demander des extraits.

b) accès direct aux données par connexion informatique

² Le directeur de la direction de la mensuration peut autoriser des personnes et établissements de droit privé, justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 du code civil, à accéder directement aux données informatisées du cadastre, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt.

³ Le directeur de la direction de la mensuration peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données cadastrales.

⁴ Demeurent réservées les dispositions applicables à la protection des données et au secret militaire.

Art. 136⁽²⁶⁾ Extraits

¹ Sont des extraits de la mensuration officielle :

a) les copies brutes identifiées et datées de documents établis sur support papier ou équivalent;

b) les copies du plan du registre foncier authentifiées par leur numéro d'enregistrement dans le journal de la direction de la mensuration ou certifiées conformes par un ingénieur géomètre officiel;

c) les copies de la base de données de la mensuration informatisée sur support informatique.

Foi publique

² Seuls bénéficient des effets du registre foncier, au sens de l'article 973 du code civil, les extraits établis conformément aux dispositions énoncées sous alinéa 1, lettre b, ci-dessus.

Art. 137⁽²⁶⁾ Délégation de compétences en matière d'extraits

¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées de la direction de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.

² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.

³ Le directeur de la direction de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.

Art. 138⁽²⁶⁾ Autorisation d'utilisation

¹ L'utilisation directe ou indirecte de données provenant de la direction de la mensuration pour tous genres de publication est soumise à autorisation du directeur de la direction de la mensuration.

Rediffusion des données informatisées

² La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données cadastrales, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur de la direction de la mensuration.

³ Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Sous-section 8⁽²⁶⁾ Dispositions spéciales

Art. 139⁽²⁶⁾ Accès aux immeubles

¹ Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.

³ Au besoin, à la demande de la direction de la mensuration, le Procureur général requiert l'intervention de la force publique.

Art. 140⁽²⁶⁾ Respect des signes de démarcation

¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

a) les piquets, marques ou signes de délimitation;

b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;

c) les signes de démarcation territoriaux;

d) les points fixes ou signaux de mensuration.

² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.

³ Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.

Titre III⁽²⁶⁾ Disposition finales

Chapitre I⁽²⁶⁾ Sanctions et voies de recours

Section 1⁽²⁶⁾ Mesures administratives

Art. 141⁽²⁶⁾ Mesures

Dans les limites de l'article 142 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du registre foncier et de la direction de la mensuration peut ordonner les mesures suivantes :

- a) le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et de la direction de la mensuration, tel que prévu aux articles 96 et 135 de la présente loi;
- b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.

Art. 142⁽²⁶⁾ Cas d'application

¹ Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.

² Le chef du département concerné peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.

Art. 143⁽²⁶⁾ Responsabilité civile et pénale

Le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et de la direction de la mensuration, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégage en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Section 2⁽²⁶⁾ Amendes

Art. 144⁽²⁶⁾ Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.

² Il est tenu compte dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et de la violation par cupidité des prescriptions susmentionnées.

³ En outre, les gains et avantages procurés par l'infraction sont confisqués conformément à l'article 58 du code pénal suisse.

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

⁵ La poursuite des contraventions se prescrit par 3 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie, la prescription absolue étant de 5 ans.

⁶ Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.

Art. 145⁽³²⁾

Chapitre II⁽²⁶⁾ Dispositions transitoires

Art. 146⁽²⁶⁾ Droits de survie attribués à la veuve

Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481, 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).

Art. 147⁽²⁶⁾ Droits du conjoint survivant

¹ Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083 et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.

² Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 du code civil.

Art. 148⁽²⁶⁾ Inaliénabilité d'un immeuble dotal

Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de emploi, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.

Art. 149⁽²⁶⁾ Droits réels cantonaux

Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à teneur du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 150⁽²⁶⁾ Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier

¹ Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 du code civil).

² Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.

Art. 151⁽²⁶⁾ Créances imprescriptibles

Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 du code civil, les créances qu'elles garantissent et n'ont dès cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 du code civil).

Art. 152⁽²⁶⁾ Droits distincts et permanents

Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue, doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 130 de la présente loi.

Art. 153⁽²⁶⁾ Exemption de publication

Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.

Chapitre III⁽²⁶⁾ Dispositions d'exécution

Art. 154⁽²⁶⁾ Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.

Art. 155⁽²⁶⁾ Clause abrogatoire

La loi d'application du code civil, du 3 mai 1911, est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 05	L d'application du code civil et du code des obligations	07.05.1981	01.01.1982
<i>Modifications :</i>			
1. n. : 2/3		07.05.1981	01.09.1981
2. n.t. : 3/1k, 6/1d-e; a. : 16/f		17.12.1981	30.01.1982
3. n. : 11A-11B; a. : 15/a, 16/b		29.11.1984	01.01.1985
4. n. : 5A; n.t. : 5/3		10.05.1985	06.07.1985
5. n.t. : 17/2		20.03.1986	24.05.1986
6. n. : 1/j, 2/4, 4A, 80/1d 11°-12°; §4 de la section 7 du chap. IV du titre II (84A-84B); n.t. : 4/o; a. : 4/q, 23		10.04.1987	01.08.1987
7. n.t. : 80/1d 9°		05.06.1987	01.08.1987
8. n. : 80/1e, 80/4, chap. V du titre II, sections 1-2 du chap. V du titre II, sous-section 1-3 de la section 1 du chap. V du titre II, 93A-93I, 94A; n.t. : 86-88, 89-90, 91-93		17.09.1987	15.03.1989
9. n. : 4B-4C; n.t. : 4/c-d, 16/a, 18, 21, 22/2; a. : 2/2a-c, 4/a-b, sections 1-3 du chap. III du titre I, section 2 du chap. III du titre II, 36		15.10.1987	01.01.1988
10. n.t. : 69/1a, 80/1d 6°		14.04.1988	11.06.1988
11. n.t. : 11		08.06.1989	05.08.1989
12. n.t. : 16/g		08.06.1989	05.08.1989
13. n.t. : dénomination du département (80/4, 94/1)		25.01.1990	24.03.1990
14. n. : 17/3, chap. VI du titre II, 94B		26.04.1990	01.07.1990
15. n. : 16/b		12.10.1990	08.12.1990
16. a. : 94B/1 (ATF 117 la 328)		15.05.1991	15.05.1991
17. n.t. : 2/2; a. : 21/c		28.11.1991	25.01.1992
18. n. : 7/1k, 8/b 4°-6°; n.t. : 7/1h, 8/b 3°; a. : 7/1j, 8/b 2°, 17/2		14.01.1993	13.03.1993
19. n.t. : dénomination du département (11/1, 11 (note), 11A/1)		28.04.1994	25.06.1994
20. n.t. : 80/1a		23.06.1994	01.01.1995
21. n. : 69/1h, 69/2		24.03.1995	20.05.1995
22. n.t. : 42/2		26.01.1996	23.03.1996
23. n. : 8/b 2°; n.t. : 2		26.01.1996	23.03.1996
24. n.t. : 35		26.04.1996	01.02.1997
25. n.t. : 39		26.04.1996	01.02.1997
26. n. : (d. : 24 [] 23), (d. : 94B [] 24) 24, 71A, 77/2, 80/1f, 88A, 90A, 92/2e, (d. : sous-section 3 de la section 1 du chap. V du titre II [] sous-section 4 de la section 1 du chap. V du titre II) sous-section 3 de la section 1 du chap. V du titre II, (d. : 95-100 [] 146-151) 95-100, (d. : 101 [] 155) 101, sous-sections 1-8 de la section 2 du chap. V du titre II, chap. I-III du titre III, sections 1-3 du chap. I du titre III, 103-145, 152-154; n.t. : 4A/2, 22-23, section 6 du chap. IV du titre II, 76/1, §1 de la section 7 du chap. IV du titre II, 80/1d 8°-9°, 80/1d 11°-12°, 80/1e, 80/2-4, 84, chap. V du titre II, 87/1, 88/1-2, 89/2, 91/2, 93, 93A/1-2, 93B, 93D/1, 93D/3, 94, 102, section 2 du chap. V du titre II, titre III, 146 (note); a. : 83/2, 84A-84B, 93D/4, 93E-93I, 94A-94B, chap. VI du titre II		28.06.1996	01.01.1997
27. n. : 4D		12.09.1996	09.11.1996
28. n. : 80/1d 13°-14°; n.t. : 80/1d 12°		11.10.1996	01.01.1997
29. n.t. : 80/1d 11°		03.10.1997	01.01.1998
30. n. : (d. : section 1 du chap. IV du titre II [] section 1A du chap. IV du titre II) section 1 du chap. IV du titre II, 47A, 63A, 63B, section 2A du chap. IV du titre II, 64A-64C, 65A, 65B; n.t. : section 2 du chap. IV du titre II, 64/1-3, 65, 66/1; a. : 55-62, section 4 du chap. IV du titre II, 69, 71		20.05.1999	10.07.1999
31. n. : 80/1d 15°		20.05.1999	05.08.1999
32. n. : 123/4; n.t. : 129/3; a. : 22/3d, 107/3, 108, 123/3 (sous-note), 124, section 3 du chap. I du titre III, 145		11.06.1999	01.01.2000
33. n. : 12A, 16/2-3; n.t. : 3/1d-e, 6/1c; a. : 6/1b, 16/1c-d		16.12.1999	01.01.2000
34. n. : 80/1d 16°		31.01.2003	27.03.2003
35. n. : 80/1d 17°		16.05.2003	01.01.2004
36. n.t. : 5/2, 13		19.11.2004	18.01.2005

LÃ@gende: n. (nouveau), n.t. (nouvelle teneur), d. (dÃ@placement), a. (abrogation), d.t. (disposition transitoire).